

Madame XXX ou, Monsieur XXX,

Le (date de la notification de la fin de droit aux AF), nous vous avons notifié par courrier ordinaire que le droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant (prénom + nom) prenait fin au motif qu'il/elle avait obtenu deux évaluations positives au cours de son stage d'insertion professionnelle et qu'il/elle pouvait solliciter le droit aux allocations d'insertion dans le secteur chômage.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, une nouvelle mesure prévoit l'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants âgés de moins de 21 ans et inscrits comme demandeurs d'emploi qui **ne sont pas admis au droit aux allocations d'insertion** parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'études.

Selon des données dont nous disposons, votre fils/fille (prénom + nom) se trouve peut-être dans cette situation.

Est-ce que votre fils/fille a fait une demande d'allocations d'insertion et a eu un refus du droit aux allocations d'insertion de la part de l'ONEM ?

Si votre fils/fille a fait l'objet d'un refus et que ce refus de l'ONEM est motivé pour un problème de niveau de diplôme, la nouvelle mesure vous permet de continuer à percevoir les allocations familiales en faveur de votre fils/fille âgé(e) de moins de 21 ans qui n'a pas pu ouvrir son droit aux allocations d'insertion parce qu'il/elle n'était pas titulaire du bon diplôme.

Afin de pouvoir régulariser éventuellement le droit aux allocations familiales en faveur de votre enfant, veuillez nous renseigner au plus tôt de la situation de votre fils/fille en complétant le formulaire annexé à cette lettre et en nous transmettant la copie de la décision du refus de l'ONEM.

À la réception de cette copie du refus motivé sur base de **l'article 36, §1<sup>er</sup>/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage** un droit aux allocations familiales pourrait être accordé à partir du 1<sup>er</sup> août 2021, et pour autant que toutes les autres conditions soient remplies. Les allocations peuvent être payées, potentiellement, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel votre fils/fille atteindra l'âge de 21 ans (mois d'anniversaire).

Pour toute question, prenez contact avec le gestionnaire de votre dossier.